CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

The state of the second with the

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

/MEFP- DP. I

ANNEE 1962 - Nº 289 PR

Détachement .-

le Directeur

du Personnel,

Présenté par

VU la constitution de la République du Dahomey ;

VU le décret n°III/PR/CAB du I5 Avril I96I fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°59-2I/ALD du 3I Août I959 portant gtatut général

de la Fonction Publique du Dahomey; VU le décret n°59-218 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey;

VU le décret n°59-222 du I5 Décembre I959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;

VU les décisions n°s 2579 et 3049/T/FP/P des I6 Août et IO Octobre I96I du Ministre du Travail et de la Fonction Publique de la Haute-Volta accordant un congé administratif de 5 mois à M. GOUSSANOU Adjovi Louis ;

VU la lettre n°207/AND du 5 Mai 1962 du Prédident de l'Assemblée Nationale du Dahomey concernant l'intéressé,

DECRETE:

ARTICLE Ier. M. GOUSSANOU Adjovi Louis, Agent de Bureau de 2º classe, 4º échelon du cadre de l'Administration Financière de la République de Haute-Volta (indice Voltaïque I2O correspondant à l'indice 295 de l'ex-A.O.F.) nouvellement arrivé au Dahomey, percevra, en attendant son reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires, le traitement afférent à l'indice I2O de la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 2.- M. GOUSSANOU Adjovi Louis est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir à l'Assemblée Nationale de la République du Dahomey, à Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Pendant la durée du détachement de M. GOUSSANOU Adjovi Louis, sa solde sera à la charge de la Questure de l'Assemblée Nationale qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de I4 % pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

.../...

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur pré-séntation d'un ordre de recette.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet, à compter du Ier Mai 1962, date de prise de service de l'intéressé, sera en-registré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

				The state of the s
ORIGINAL I JORD I	the second of the extending	PORT O-NOVO,	le 6 JUILLET	1962.
PR I5			110	
AND IO	기계 기		1 18	
MEFP I	VU:		All Mi	Cal
MFT INDEL	P/Le Ministre d'Etat Le Ministre des Aff.	absent	1 T .	
FP I	chargé de l'interim	Etrangeres		
SF 5 Trésor I	Charge de 1 interim,		H. MAGA	
CF I)		
DP 2				
DI I	P D ZINSON			
Interaccó T	E.D. ZINSOU		VU :	

Le Contrôleur Financier

Le Ministre des Finances et du Travail

DC | 81 91

1005 HC CD . 11

B. BORNA

A) bigging of the property of the state of t